

amende ou pénalité, des parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans une poursuite ; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans poursuite, 5 formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

- LXIX. Et qu'il soit statué, que toute répartition ou cotisation à laquelle toute propriété immobilière dans la dite cité, pourra 10 être légalement répartie ou cotisée, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée, ou de toute personne occupant la dite propriété, ou quelque partie d'icelle, soit 15 comme locataire ou autrement ; et lorsque la dite taxe ou cotisation aura été payée par un locataire non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété immobilière, tel locataire 20 aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou occupation de la dite propriété immobilière ainsi répartie ou cotisée.

Les cotisations seront recouvrées du propriétaire ou de l'occupant de la propriété.

- LXX. Et qu'il soit statué, que toutes dettes 25 depuis et après la passation du présent acte, qui deviendront dues à la dite corporation pour droit ou cotisation imposée ou cotisée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la dite cité, 30 ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle à raison des dites propriétés, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toutes autres dettes, excepté les dettes dues à sa majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de 35 toute propriété, soit immobilière ou mobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjudgées comme telles par toutes cours de 40 justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute dans le Bas-Canada: Pourvu Proviso. toujours, que le privilège accordé par les présentes ne s'étendra pas au-delà des réparti-

Les dettes dues à la corporation seront privilégiées.